

an mil sept cent soixante sept le vingtième jour du mois de décembre
ala requête de Charles rathouin d'annergue gendarme de l'autre milice
d'annergue femme de pierre fivier et de luy assisté rathouin demeurant au
village de vitraquet le rector, de gyl l'anne d'annergue et marcel de l'annergue au
village de badalieu parvisse de d'aulhe et de michele d'annergue fille de pierre
regente d'école demeurant au lieu de la paille tout, les d. d'annergue de force légitime
coprésens de doffente qu'ils ont fait par leurs bligues de melle en la maison de la
deffente se sont leur more au dit de d'annergue et de la ville d'anting l'acte
de melle et ration qu'ils ont fait par leurs procureurs parvisse de
d'annergue et d'annergue de d'annergue au lieu de la paille de force
souligné, mais d'annergue assignant a pierre gaudal marcel de l'annergue au village de
carreres parvisse de vitraquet au huitième jour apres ce dix huit et de luy
de l'ordre gardiens n'enfais, les officiers ordinaires de la goute d'anting et
de l'ordre, pour venir voir représenter par les requérants les pourvisse de
l'annergue de l'annergue devant les d. officiers d'anting et de l'ordre de d'annergue se sont

[illegible]

